
DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 23 juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, MOLIN Christian, LE BOT Thierry, ACCART Michaël, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, DELCROIX Marcel, BOULET Dominique, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

A l'exception de GLEIZES Aurélie, FATOUS Amandine, FAFINSKI Caroline, ARBINET Ludivine, DOUCHÉ Jérôme, CARLIER Maxime, DUPAYAGE Laurence, CAILLERETZ Virginie qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à VÉRET Béatrice, ROSSIGNOL Françoise, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, QUANDALLE Philippe, DELPORTE Éric, PETIT David, DELCROIX Marcel. Madame BONELLO Brigitte est élue secrétaire de séance.

Réf. : ID/ED/YR

26D058

QUESTION N° 8 : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE A LA SOCIETE LES P'TITES CANAILLES.

OBJET :
MISE A DISPOSITION DE
LA SALLE
POLYVALENTE A LA
SOCIETE LES P'TITES
CANAILLES

xxx

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 29

Monsieur Éric DELPORTE expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment L.2121-29 et L.2122-21,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant la demande formulée par la société Les P'tites Canailles, représentée par Madame Tranain, Gérante, pour l'organisation d'un parc de jeux gonflables et d'animations de loisirs au sein de la salle polyvalente de Dainville,
Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition de la salle polyvalente, l'accès au parc sera accordé gratuitement aux centres de loisirs de la commune en accès privatisé chaque matin de 9h00 à 12h00 pendant toute la durée de l'exploitation,
Considérant le projet de convention d'occupation des locaux communaux établi entre la Commune de Dainville et la société Les P'tites Canailles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire de la salle polyvalente située Allée du huit mai 1945 à Dainville au profit de la société Les P'tites Canailles.
- De consentir cette mise à disposition pour la période du 3 août 2026 jusqu'au 17 août 2026 inclus, comprenant les opérations d'installation, d'exploitation, de démontage et de remise en état des locaux, selon les modalités prévues à la convention.
- De préciser que cette occupation est consentie à titre gratuit, en contrepartie de l'accueil gratuit des centres de loisirs chaque matin durant la période d'exploitation.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 29 juin 2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.